

LES BÉNÉFICIAIRES DE LA REVALORISATION DU SMIC AU 1^{ER} JANVIER 2011

Au 1^{er} janvier 2011, la revalorisation du Smic horaire a concerné 10,6 % des salariés, hors apprentis et intérimaires, des entreprises du secteur concurrentiel, contre 9,8 % au 1^{er} janvier 2010 et 10,6 % au 1^{er} juillet 2009. Dans ces entreprises, environ 1,6 million de salariés ont été ainsi touchés par la revalorisation du Smic.

La légère augmentation de la proportion de salariés concernés par la revalorisation du Smic entre 2010 et 2011 est fortement concentrée dans les branches professionnelles liées au commerce. Comme en 2010, cette proportion demeure la plus élevée dans les branches professionnelles de l'hôtellerie, restauration et tourisme, où plus d'un tiers des salariés est concerné.

La part des bénéficiaires de la revalorisation du Smic est plus élevée pour les salariés à temps partiel (25 % contre 7 % des salariés à temps complet) et dans les entreprises de plus petite taille (24 % pour celles employant de 1 à 9 salariés contre 4 % pour celles employant plus de 500 salariés).

Le 1^{er} janvier 2011, le montant du Smic horaire brut a été revalorisé de 1,6 % pour être porté de 8,86 à 9 euros (encadré 1). La revalorisation précédente avait été de 0,5 % le 1^{er} janvier 2010 après une revalorisation de 1,3 % le 1^{er} juillet 2009 (1).

Environ un salarié sur dix a bénéficié de la revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2011

1,6 million de salariés (hors apprentis et hors intérimaires) des entreprises du secteur concurrentiel (2) ont bénéficié de la revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2011, soit 10,6 % des salariés de ces entreprises (tableau 1 et graphique 1). La proportion de salariés ayant bénéficié de la revalorisation du Smic au 1^{er} janvier a augmenté de près d'un point entre janvier 2010 et janvier 2011.

Un salarié peut être concerné par la revalorisation du Smic sans nécessairement être rémunéré exactement au Smic avant la revalorisation, ou sans connaître une hausse de sa rémunération horaire de même ampleur que l'augmentation applicable au 1^{er} janvier. En effet, tous les salariés qui, au 31 décembre 2010, étaient rémunérés (3) entre 8,86 euros de l'heure (valeur du Smic alors en vigueur) et 9 euros (valeur du Smic

(1) Depuis 2010, la revalorisation du Smic s'effectue le 1^{er} janvier au lieu du 1^{er} juillet (encadré 1). Aussi, il ne s'était écoulé qu'une période de six mois entre les revalorisations du Smic de 2009 et de 2010, ce qui explique la faiblesse de la hausse observée le 1^{er} janvier 2010.

(2) Le secteur concurrentiel est ici restreint au champ couvert par les enquêtes sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre (Acemo), c'est-à-dire l'ensemble des salariés à l'exception des intérimaires, des apprentis et des stagiaires et des secteurs suivants : agriculture, administration, syndicats de copropriété, associations de loi 1901 de l'action sociale, activités des ménages, activités extraterritoriales (encadré 3). Ce secteur champ couvre 15 millions de l'ensemble des 23 millions de salariés de France métropolitaine (encadré 4).

(3) Ou plus exactement dont la partie de la rémunération correspondant à l'assiette du Smic était comprise entre 8,86 et 9 euros par heure. L'assiette de vérification du Smic n'incluant pas tous les éléments de rémunération qui s'ajoutent au salaire de base, notamment les primes d'ancienneté, celles liées aux contraintes de poste ou encore les majorations pour heures supplémentaires ou complémentaires, certains salariés rémunérés sur la base du Smic peuvent percevoir une rémunération totale ramenée à l'heure de travail supérieure au Smic. En 2006, une fois pris en compte tous les compléments de salaire, dans les entreprises de 10 salariés ou plus, près d'un salarié au Smic sur cinq percevait une rémunération totale moyenne sur l'année ramenée à l'heure de travail supérieure à 1,3 Smic [3].

au 1^{er} janvier 2011) sont dès le début de l'année 2011 payés sur la base du Smic horaire par simple effet mécanique du relèvement opéré. Parmi eux, ceux qui étaient rémunérés au-delà de 8,86 euros de l'heure connaissent une hausse immédiate de leur salaire horaire inférieure à 1,6 %.

La proportion de bénéficiaires de la revalorisation du Smic augmente légèrement en 2011

L'évolution de la proportion de bénéficiaires de la revalorisation du Smic dépend de plusieurs facteurs : ampleur de la revalorisation annuelle, évolution des effectifs salariés, répartition des niveaux de salaires par rapport aux minima de branche, etc. Entre 2005 et 2010, si ce n'est un rebond temporaire en 2008, la proportion de bénéficiaires a régulièrement diminué, passant de 16,3 % en juillet 2005 à 9,8 % en janvier 2010 [1], après une hausse tendancielle entre le début des années 1990 et le milieu des années 2000 (4). Pendant cette période, le total des salariés concernés par la revalorisation du Smic avait ainsi diminué d'un million, passant de 2,5 millions au 1^{er} juillet 2005 à 1,5 million au 1^{er} janvier 2010.

La légère augmentation du nombre de salariés concernés par la revalorisation du Smic entre janvier 2010 et janvier 2011 est fortement concentrée dans les branches professionnelles liées au commerce, la tendance étant à la stabilité dans la plupart des autres branches.

Ainsi, dans quatre branches professionnelles dont l'activité est fortement liée au commerce (5) (« habillement, cuir, textile », « commerce de gros

et import-export », « commerce principalement alimentaire », « commerce de détail principalement non alimentaire », soit environ 15 % de l'emploi salarié du secteur concurrentiel), la proportion de bénéficiaires de la revalorisation du Smic a sensiblement progressé entre 2010 et 2011, passant en moyenne de 14,6 % à 18,6 % (soit environ 100 000 salariés bénéficiaires de plus qu'en 2010). Pour l'ensemble des salariés des autres branches (soit 85 % des salariés du secteur concurrentiel), la proportion de salariés bénéficiaires de la revalorisation du Smic est restée globalement stable entre 2010 et 2011, reculant même légèrement de 9,2 % à 9,0 %.

Dans les branches professionnelles dont l'activité est fortement liée au commerce, l'augmentation du nombre de bénéficiaires de la revalorisation du Smic entre 2010 et 2011 ne semble pas résulter d'une forte évolution du niveau de l'emploi salarié, qui reste stable entre fin 2009 et fin 2010. Cette augmentation pourrait être liée, au moins en partie, au faible dynamisme des salaires observé au cours de l'année 2010 pour les employés, principale catégorie socioprofessionnelle de ces branches (55 % des salariés en moyenne fin 2009, contre 31 % dans l'ensemble des conventions collectives de branche). En effet, dans les branches liées au commerce, le salaire mensuel de base des employés des entreprises de 10 salariés ou plus a augmenté de 1,4 % entre fin 2009 et fin 2010 (« habillement, cuir, textile » : 1,2 % ; « commerce de gros et import-export » : 1,9 % ; « commerce principalement alimentaire » : 1,2 %, « commerce de détail principalement non alimentaire » : 1,5 %), contre 1,6 % pour l'ensemble des employés et 1,8 % pour l'ensemble des salariés toutes catégories socioprofessionnelles confondues [2].

(4) La hausse observée au début des années 2000 est liée aux revalorisations marquées du Smic au cours de la période. Toutefois, les évolutions annuelles de la proportion de bénéficiaires entre 2000 et 2005 doivent être considérées avec prudence, du fait des difficultés méthodologiques induites par l'instauration des garanties mensuelles de rémunération (GMR) avec le passage aux 35 heures (encadré 3).

(5) Ce regroupement (branches G, J, K, L du niveau 1 de la nomenclature Cris) diffère légèrement du regroupement sectoriel « Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles » (tableau 3). En effet, certaines branches professionnelles ici classées comme « liées au commerce » (entreprises de distribution par exemple) sont, en termes de secteur d'activité, classées « hors commerce ». L'analyse par branche professionnelle est plus discriminante quant à l'évolution du Smic.

Tableau 1 • Salariés concernés par la revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2010 et au 1^{er} janvier 2011, selon la taille de l'entreprise

	Au 1 ^{er} janvier 2010				Au 1 ^{er} janvier 2011			
	Ensemble		Temps complet	Temps partiel	Ensemble		Temps complet	Temps partiel
	Effectifs	En % des effectifs totaux	En % des effectifs à temps complet	En % des effectifs à temps partiel	Effectifs	En % des effectifs totaux	En % des effectifs à temps complet	En % des effectifs à temps partiel
1 à 9 salariés	690 000	24,3	19,2	36,8	680 000	23,6	18,4	36,9
1 salarié	120 000	36,4	29,5	46,9	110 000	32,2	26,0	42,2
2 salariés	130 000	32,1	25,8	43,9	110 000	28,3	22,3	39,6
3-5 salariés	250 000	23,7	19,0	35,0	270 000	24,0	18,8	37,4
6-9 salariés	190 000	18,0	14,6	29,5	190 000	18,6	14,9	31,8
10 salariés ou plus	780 000	6,4	4,5	16,2	920 000	7,6	5,0	20,5
10 à 19 salariés	160 000	11,3	8,9	20,5	160 000	11,4	8,9	21,4
20 à 49 salariés	180 000	9,1	6,5	21,1	210 000	10,7	7,5	26,3
50 à 99 salariés	120 000	9,7	6,4	24,6	140 000	11,3	7,0	29,6
100 à 249 salariés	90 000	6,4	5,1	14,7	120 000	7,8	5,8	20,6
250 à 499 salariés	60 000	5,9	4,4	16,0	70 000	6,5	4,5	19,5
500 salariés ou plus	170 000	3,4	2,0	10,7	220 000	4,4	2,3	15,5
Total	1 470 000	9,8	6,9	22,3	1 600 000	10,6	7,3	25,2

Note : les tailles d'entreprise sont définies en fonction de leur nombre de salariés comptabilisés en personnes physiques, quel que soit leur temps de travail.

Lecture : dans les entreprises de 1 à 9 salariés, 680 000 personnes ont été concernées par la revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2011, soit 23,6 % des effectifs de ces entreprises. Dans les entreprises de 1 à 9 salariés, 18,4 % des salariés à temps complet ont été concernés par la revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2011.

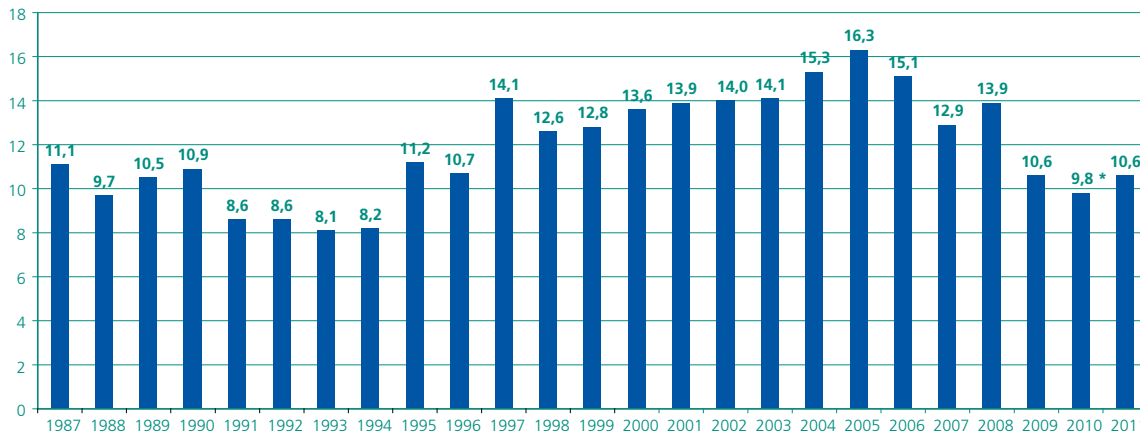
Champ : ensemble des salariés sauf apprentis, stagiaires, intérimaires ; ensemble des secteurs sauf agriculture, administration, syndicats de copropriété, associations de loi 1901 de l'action sociale, activités des ménages, activités extraterritoriales ; France métropolitaine.

Source : Dares, enquêtes Acemo.

Graphique 1 • Proportion de salariés concernés par les relèvements du Smic ou de la GMR (1) parmi les entreprises du secteur concurrentiel hors interim (au 1^{er} juillet de 1987 à 2009, au 1^{er} janvier à partir de 2010)



En %



Source : Dares, enquêtes Acemo.

* À partir de 2010, la revalorisation du Smic s'effectue le 1^{er} janvier, au lieu du 1^{er} juillet (encadré 1). Aussi, il ne s'est écoulé qu'une période de six mois entre les revalorisations du Smic de 2009 et 2010.

(1) La Garantie mensuelle de rémunération (GMR) a été instaurée lors du passage aux 35 heures. Elle permettait aux salariés payés au Smic, dont l'horaire de travail avait été réduit, de bénéficier du maintien de leur rémunération antérieure. La loi du 17 janvier 2003, dite « Fillon », a programmé la disparition progressive de ce dispositif et la convergence du Smic et de la GMR au 1^{er} juillet 2005.

Note : les évolutions doivent être analysées avec précaution, du fait des modifications successives apportées au dispositif de mesure. La période 2003-2005 a notamment fait l'objet d'un dispositif d'observation spécifique (encadré 3).

Champ : ensemble des salariés sauf apprentis, stagiaires, intérimaires ; ensemble des secteurs sauf agriculture, administration, syndicats de copropriété, associations de loi 1901 de l'action sociale, activités des ménages, activités extraterritoriales ; France métropolitaine.

Ce faible dynamisme pourrait avoir conduit à un léger tassement de l'échelle des salaires aux alentours du Smic au cours de l'année 2010.

Une forte proportion de salariés concernés dans les branches professionnelles de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme et dans celles de l'habillement, du cuir et du textile

Au 1^{er} janvier 2011 au niveau le plus agrégé de la grille d'analyse des conventions regroupées pour l'analyse statistique (CRIS, encadré 2), l'hôtellerie, la restauration et le tourisme est le regroupement présentant la plus forte proportion de salariés concernés par la revalorisation du Smic : 34 % pour l'ensemble des salariés de ces branches et 57 % pour ceux à temps partiel (tableau 2).

Les proportions les plus fortes de salariés ayant bénéficié de la revalorisation du Smic début 2011 s'observent ensuite dans les regroupements de branches « habillement, cuir, textile » (28 %, soit +7 points par rapport au 1^{er} janvier 2010), « commerce principalement alimentaire » (21 %, soit +4 points) et « commerce de détail principalement non alimentaire » (18 %, soit +4 points). À un niveau plus fin, dans certaines conventions collectives, comme celles des « boulangeries, pâtisseries artisanales, » de la « coiffure » et des « prestataires de services du secteur tertiaire », la proportion de salariés touchés par la revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2011 dépasse 20 %.

À l'inverse, moins de 5 % des salariés ont bénéficié de la revalorisation du Smic dans les groupe-

ments de branches : « banques, établissements financiers et assurances » ; « chimie et pharmacie » ; « métallurgie et sidérurgie ». Dans les deux premiers cas, ceci est à rapprocher de la forte proportion de salariés cadres ou professions intermédiaires (plus de 60 % en 2009), catégories peu ou pas concernées par la revalorisation du Smic [3].

Plus de salariés concernés dans le commerce et les services, moins dans l'industrie

En termes de secteur d'activité économique, outre l'hébergement et la restauration (35 %), la proportion de salariés ayant bénéficié de la revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2011 est plus élevée dans le secteur des « autres activités de services » (21 %), la santé humaine et l'action sociale (16 %) et le commerce (15 %). À l'inverse, cette proportion est en moyenne nettement plus faible dans l'industrie, les transports, l'information et la communication, ou encore les activités financières et d'assurance (tableau 3).

Ces différences sectorielles se maintiennent à taille d'entreprise donnée. Par exemple, la proportion de salariés ayant bénéficié de la revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2010 atteint 49 % dans les entreprises de moins de 10 salariés du secteur de l'hébergement et la restauration, contre 24 % dans les entreprises de même taille tous secteurs confondus. Ces proportions sont de 26 % dans les entreprises de 10 salariés ou plus de l'hébergement et de la restauration, contre 8 % dans l'ensemble des entreprises de cette taille.

Tableau 2 • Salariés ayant bénéficié de la revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2010 et au 1^{er} janvier 2011, par branches professionnelles regroupées et par principales conventions collectives

En pourcentage

Niveau agrégé CRIS1	Conventions regroupées pour l'information statistique (CRIS) et principales conventions collectives (IDCC)	Effectifs salariés au 31 décembre 2009 (*)	dont effectifs couverts par les enquêtes Acemo (**)	Proportion de salariés ayant bénéficié de la revalorisation du Smic au 1 ^{er} janvier 2010 et au 1 ^{er} janvier 2011			
				Ensemble des salariés		Salariés à temps partiel	
				2010	2011	2010	2011
A	MÉTALLURGIE ET SIDÉRURGIE	1 737 100	99	3	3	7	7
dont	0054 - Métallurgie de la région parisienne	291 300	98	1	1	2	3
	0650 - Métallurgie (cadres)	411 200	99	1	1	1	1
B	BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS (***)	1 518 700	98	7	8	16	17
dont	1596 - Bâtiment (ouvriers, jusqu'à 10 salariés)	393 600	99	15	16	22	24
	1597 - Bâtiment (ouvriers, plus de 10 salariés)	636 900	96	4	4	8	6
	1702 - Travaux publics (ouvriers)	208 400	98	3	3	8	14
C	CHIMIE ET PHARMACIE	520 800	98	4	4	12	13
dont	0044 - Industries chimiques	229 800	99	1	1	1	4
	0176 - Industrie pharmaceutique	133 200	99	ε	ε	ε	ε
	1996 - Pharmacie d'officine	119 000	95	11	13	16	19
D	PLASTIQUES, CAOUTCHOUC ET COMBUSTIBLES	241 000	99	6	6	9	10
dont	0292 - Plasturgie	127 700	99	8	9	11	13
E	VERRE ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION	212 800	99	5	7	15	19
F	BOIS ET DÉRIVÉS	304 700	98	9	10	19	20
G	HABILLEMENT, CUIR, TEXTILE	474 100	98	21	28	38	54
H	CULTURE ET COMMUNICATION	598 000	97	13	16	39	47
I	AGRO-ALIMENTAIRE	821 500	97	14	15	30	31
dont	0843 - Boulangeries pâtisseries artisanales	125 600	98	28	30	41	44
J	COMMERCE DE GROS ET IMPORT-EXPORT	373 600	98	8	8	23	20
dont	0573 - Commerces de gros	331 600	98	8	8	21	20
K	COMMERCE PRINCIPALEMENT ALIMENTAIRE	654 800	98	17	21	25	32
dont	2216 - Commerces de détail et gros à prédominance alimentaire	649 300	98	17	21	25	32
L	COMMERCE DE DÉTAIL PRINCIPALEMENT NON ALIMENTAIRE	411 500	96	14	18	25	35
dont	1517 - Commerces de détail non alimentaire	117 100	98	30	34	37	47
M	SERVICES DE L'AUTOMOBILE ET DES MATÉRIELS ROULANTS	517 800	98	10	8	28	23
dont	1090 - Services de l'automobile	434 300	99	10	8	29	23
N	HÔTELLERIE, RESTAURATION ET TOURISME	920 400	97	36	34	58	57
dont	1501 - Restauration rapide	133 100	97	60	61	71	73
	1979 - Hôtels, cafés, restaurants	580 100	98	37	33	59	55
O	TRANSPORTS (HORS STATUTS)	868 700	98	8	5	13	11
dont	0016 - Transports routiers	642 000	99	9	6	15	12
P	SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL	1 890 600	45	10	12	14	17
dont	0029 - Hospitalisation à but non lucratif	305 100	49	7	8	10	10
	0413 - Établissements pour personnes inadaptées	405 500	10	ns	ns	ns	ns
	1258 - Organismes d'aide ou de maintien à domicile	155 600	26	ns	ns	ns	ns
	1518 - Animation	126 800	87	9	12	13	14
	2264 - Hospitalisation privée	237 000	93	13	14	13	15
Q	BANQUES, ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSURANCES	737 600	95	2	2	4	5
dont	2120 - Banques	134 000	97	ε	ε	ε	ε
	1672 - Sociétés d'assurances	263 800	97	ε	ε	ε	ε
R	IMMOBILIER ET ACTIVITÉS TERTIAIRES LIÉES AU BÂTIMENT	332 200	78	11	10	21	21
dont	1527 - Immobilier	142 700	97	16	16	28	27
S	BUREAUX D'ÉTUDES ET PRESTATIONS DE SERVICES AUX ENTREPRISES	813 000	98	5	8	16	26
dont	1486 - Bureaux d'études techniques	697 200	98	3	4	11	19
	2098 - Prestataires de services du secteur tertiaire	112 600	98	23	34	31	49
T	PROFESSIONS JURIDIQUES ET COMPTABLES	239 600	97	5	5	12	13
dont	0787 - Cabinets d'experts comptables	128 100	97	5	5	12	9
U	NETTOYAGE, MANUTENTION, RÉCUPÉRATION ET SÉCURITÉ	619 300	98	7	8	8	9
dont	1810 - Entreprises de propreté	144 600	97	15	17	27	30
	1351 - Prévention et sécurité	356 200	98	6	6	6	7
V	BRANCHES NON AGRICOLES DIVERSES	609 200	98	11	12	13	14
dont	2596 - Coiffure	106 700	99	26	23	30	28

Sources :
Insee, DADS
(colonnes 1 et 2) ;
Dares, enquêtes Acemo
(colonnes suivantes).

(*) Ces effectifs sont issus d'une exploitation exhaustive des DADS 2009. Ils sont relatifs à l'ensemble des salariés du champ DADS, c'est-à-dire à l'ensemble des activités économiques, hors activités extraterritoriales. Les évolutions d'effectifs salariés par Cris entre 2008 et 2009 sont à considérer avec prudence, la source statistique de référence pour l'analyse des évolutions d'emploi étant le dispositif Estel de l'Insee. Entre 2008 et 2009, le champ des DADS a été étendu (inclusion des agents de l'État et des particuliers employeurs). Cette extension n'affecte que faiblement les effectifs salariés des regroupements Cris allant de A à V. Les regroupements Cris allant de W à Y (statuts, conventions d'entreprise, intérimaires, conventions agricoles, fonction publique, etc.), sont depuis 2009 couverts par les DADS. Le taux de couverture par les enquêtes Acemo (encadré 3) reste quant à lui faible (20 %). Aussi, les données relatives à ces regroupement ne figurent pas ici.

(**) Proportion couverte par les enquêtes Acemo (voir encadré 3), c'est-à-dire hors départements d'outre-mer, stagiaires, intérimaires, agriculture, administration, associations de loi 1901 de l'action sociale, activités des ménages et activités extraterritoriales.

(***) Ne figure pas ici la convention collective "Bâtiment ETAM" (IDCC 2609), dont l'effectif salarié est d'environ 120 000 en 2009. En effet, cette convention collective n'est pratiquement jamais appliquée de façon "principale" dans les établissements de la Cris "Bâtiment et travaux publics" (où 82 % des salariés sont ouvriers), ce qui y rend impossible une estimation de la proportion de salariés au Smic par les enquêtes Acemo.

n.s : résultat non significatif

ε : proportion inférieure à 1 %.

Notes : - pour l'estimation des effectifs salariés, la convention collective est propre au salarié (un établissement peut donc posséder plusieurs conventions collectives) ; dans les enquêtes Acemo, la convention collective est celle principalement appliquée (en termes de nombre de salariés) ;
- ne figurent ici que les conventions collectives de branche dont l'effectif salarié au 31 décembre 2009 est supérieur à 100 000.

Lecture : parmi les 619 300 salariés du regroupement Cris « Nettoyage, manutention, récupération et sécurité », 8 % ont été concernés par la revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2011 contre 7 % au 1^{er} janvier 2010.

Champ : - colonnes 1 et 2 : ensemble des salariés ; ensemble des secteurs sauf organismes de l'État, activités des ménages, activités extraterritoriales ; France entière.

- colonnes suivantes : ensemble des salariés sauf apprentis, stagiaires, intérimaires ; ensemble des secteurs sauf agriculture, administration, syndicats de copropriété, associations de loi 1901 de l'action sociale, activités des ménages, activités extraterritoriales ; France métropolitaine.

Tableau 3 • **Salariés ayant bénéficié de la revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2010 et au 1^{er} janvier 2011, selon le secteur d'activité de l'entreprise**

En pourcentage

		Proportion de salariés ayant bénéficié de la revalorisation du Smic au 1 ^{er} janvier 2010 et au 1 ^{er} janvier 2011			
		Ensemble des salariés		Salariés à temps partiel	
		2010	2011	2010	2011
B	Industries extractives	2,0	1,9	ns (*)	ns (*)
C	Industrie manufacturière	5,5	6,3	17,1	18,1
D	Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	0,5	0,5	0,8	1,1
E	Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution	3,0	3,5	7,0	11,2
F	Construction	7,8	7,9	17,7	17,8
G	Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles	13,5	15,4	26,0	31,5
H	Transports et entreposage	4,2	2,3	8,3	6,0
I	Hébergement et restauration	37,6	35,1	58,6	58,1
J	Information et communication	2,2	2,0	5,8	6,7
K	Activités financières et d'assurance	1,9	2,1	5,4	5,6
L	Activités immobilières	11,5	11,2	23,3	23,2
M	Activités spécialisées, scientifiques et techniques	6,8	8,4	22,6	29,6
N	Activités de services administratifs et de soutien	11,2	13,4	13,4	16,1
P	Enseignement (**)	3,9	5,3	5,3	7,6
Q	Santé humaine et action sociale (***)	13,6	16,4	18,4	24,3
R	Arts, spectacles et activités récréatives	9,8	14,6	13,2	18,7
S	Autres activités de services	18,5	21,0	25,5	29,9
	Ensemble	9,8	10,6	22,3	25,2

Source : Dares, enquêtes Acemo.

(*) Résultat non significatif. Dans ce secteur, moins d'un millier de salariés concernés sont à temps partiel.

(**) Hors enseignement public.

(***) Hors fonction publique hospitalière et associations de loi 1901 de l'action sociale.

Note : les données sont présentées en nomenclature NAF rév. 2 en 21 postes (NAF21). Du fait du champ des enquêtes Acemo, quatre postes de la NAF21 ne sont pas ici représentés (agriculture, administration, activités des ménages et activités extraterritoriales).

Lecture : dans le secteur de l'industrie manufacturière, 6,3 % des salariés ont bénéficié de la revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2011. Dans ce même secteur, 18,1 % des salariés à temps partiel ont été concernés.

Champ : ensemble des salariés sauf apprentis, stagiaires, intérimaires ; ensemble des secteurs sauf agriculture, administration, syndicats de copropriété, associations de loi 1901 de l'action sociale, activités des ménages, activités extraterritoriales ; France métropolitaine.

Les salariés à temps partiel plus fréquemment concernés par la revalorisation du Smic

Au 1^{er} janvier 2011, 25 % des salariés à temps partiel ont bénéficié de la revalorisation du Smic, contre 7 % des salariés à temps complet. Cette différence s'explique en partie par le fait que le temps partiel est plus répandu dans les petites entreprises, dans certains secteurs d'activité (commerce, tourisme) ou certaines branches professionnelles (hôtellerie, restauration et tourisme ; habillement, cuir, textile ; ou encore coiffure) où les proportions de bénéficiaires de la revalorisation du Smic sont élevées. À taille, secteur et branche professionnelle donnés, la proportion de bénéficiaires de la revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2011 reste toutefois plus élevée pour les salariés à temps partiel, ceux-ci occupant plus souvent des emplois moins qualifiés que les salariés à temps complet.

Le nombre de bénéficiaires de la revalorisation du Smic a proportionnellement plus progressé dans les entreprises de grande taille

Les salariés bénéficiant de la revalorisation du Smic sont particulièrement présents dans les entreprises

de moins de 10 salariés (TPE) : 24 % des salariés y ont bénéficié de la revalorisation au 1^{er} janvier 2011. Les petites entreprises sont en effet plus présentes dans le commerce et les services que dans l'industrie. En outre, à secteur d'activité donné, elles emploient en moyenne une proportion plus importante d'employés et d'ouvriers que les entreprises de 10 salariés ou plus, ces catégories socio-professionnelles regroupant la quasi-totalité des salariés rémunérés sur la base du Smic [3]. Le taux de bénéficiaires de la revalorisation du Smic dépasse 30 % dans les TPE n'employant qu'un ou deux salariés (plus de 40 % parmi les salariés à temps partiel). Inversement, le taux de bénéficiaires de la revalorisation du Smic n'est que de 5 % dans les entreprises employant plus de 500 salariés (tableau 1). Toutefois, si la concentration des salariés bénéficiaires de la revalorisation du Smic dans les TPE (6) demeure élevée, elle recule entre 2010 et 2011, passant de 47 % à 43 %. En effet, la hausse de la proportion observée dans les branches liées au commerce a davantage concerné des entreprises de grande taille que des TPE.

(6) Par comparaison, les TPE concentrent environ 20 % de l'emploi salarié total des entreprises du secteur concurrentiel.

Yves JAUNEAU,
Line MARTINEL (Dares).

- [1] Jauneau Y., Simon M. (2010), « Les bénéficiaires de la revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2010 », *Dares Analyses* n° 074, novembre.
- [2] Combault P., Jauneau Y. (2011), « Évolution des salaires de base par branches professionnelles en 2010 : des disparités plus marquées qu'en 2009 », *Dares Analyses* n° 044, juillet.
- [3] Demailly D. (2009), « Les salariés rémunérés sur la base du Smic en 2006 », *Premières Synthèses* n° 22.1, mai.
- [4] Description du contenu des postes de la grille d'analyse CRIS, www.travail-solidarite.gouv.fr, rubrique Études, recherches, statistiques de la Dares > Statistiques > Salaires et épargne salariale > Conventions collectives regroupées pour l'information statistique (CRIS).
- [5] Insee, « Estimations d'emploi », www.insee.fr, thème Travail – Emploi > Emploi – Population active.
- [6] Lezec F. (2010), « Activité et conditions d'emploi de la main-d'œuvre au 3^e trimestre 2010 », *Dares Indicateurs* n° 085, décembre.

Encadré 1

LES MODALITÉS DE REVALORISATION DU SMIC

La garantie du pouvoir d'achat des salariés rémunérés au Smic est assurée par l'indexation du Smic horaire sur l'évolution de l'indice national des prix à la consommation (hors tabac) des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé (articles L. 3231-4 et R. 3231-2 du code du travail).

Par ailleurs, la valeur du Smic prend en compte le développement économique de la Nation en étant liée à l'évolution du pouvoir d'achat du taux de salaire horaire de base ouvrier (SHBO). En aucun cas, l'accroissement annuel du pouvoir d'achat du Smic ne peut être inférieur à la moitié de l'augmentation du pouvoir d'achat des salaires horaires moyens des ouvriers mesurée par l'enquête trimestrielle sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre du ministère du travail (articles L. 3231-2, 6 et 8 du code du travail).

Le Smic est revalorisé annuellement selon ce double mécanisme, par décret en Conseil des ministres, après avis de la Commission nationale de la négociation collective (CNNC). La loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 sur les revenus du travail a modifié, à partir du 1^{er} janvier 2010 la date de revalorisation du Smic : celle-ci a lieu désormais le 1^{er} janvier, au lieu du 1^{er} juillet auparavant.

En outre, lorsqu'en cours d'année, l'indice national des prix à la consommation des ménages urbains (hors tabac) dont le chef est ouvrier ou employé atteint un niveau supérieur d'au moins 2 % à l'indice constaté lors de l'établissement de la valeur immédiatement antérieure, le Smic est revalorisé dans la même proportion à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la publication de l'indice donnant lieu au relèvement (article L. 3231-5 du même code).

Enfin, le Gouvernement est libre de porter le Smic à une valeur supérieure à celle qui résulterait de la seule mise en œuvre des mécanismes précités, soit en cours d'année, soit à l'occasion de la revalorisation au 1^{er} janvier (articles L. 3231-10 et 11 du code du travail). Il s'agit des « coups de pouce ».

Ces règles de revalorisation ont été suspendues entre 2003 et 2005, période au cours de laquelle a été appliquée la loi du 17 janvier 2003, dite « loi Fillon ».

Les modalités de calcul du Smic au 1^{er} janvier 2011

L'indice des prix à la consommation (hors tabac) des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé a augmenté de 1,5 % entre novembre 2009 et novembre 2010. Par ailleurs, de septembre 2009 à septembre 2010, le salaire horaire de base ouvrier (SHBO) a enregistré une hausse de 1,7 % (1) [6], alors que les prix ont progressé de 1,5 % au cours de la même période ; soit un gain de 0,2 % de pouvoir d'achat, qui se répercute aussi pour moitié dans l'évolution du Smic.

Le montant du Smic brut horaire a ainsi été porté à 9,00 euros (contre 8,86 euros au 1^{er} janvier 2010), soit 1365 euros mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires. Le passage du Smic brut horaire de 8,86 euros à 9 euros s'est traduit au final par à une augmentation de 1,6 % (arrondis pris en compte).

(1) Au 1^{er} janvier, les dernières informations disponibles sur le SHBO portent sur le troisième trimestre de l'année précédente.

CONVENTIONS ET ACCORDS, ÉLÉMENTS DE DÉFINITION

Le code du travail fixe les règles générales applicables aux relations de travail entre employeurs et salariés de droit privé. Dans ce cadre, les partenaires sociaux négocient des conventions et accords, qui viennent compléter le droit du travail. La convention collective couvre l'ensemble des conditions d'emploi, de formation professionnelle et de travail ainsi que les garanties sociales, tandis que l'accord se limite à un ou plusieurs objets de négociation.

Le champ d'application des conventions et accords peut être interprofessionnel ou professionnel. Il s'agit dans ce dernier cas d'une convention ou accord dit de branche.

Une convention collective de branche couvre l'ensemble des relations de travail dans un champ professionnel donné. Elle est conclue entre :

- d'une part, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au plan national ou qui sont affiliées aux dites organisations ou qui ont fait la preuve de leur représentativité dans le champ d'application ;
- d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs ou tout autre groupement d'employeurs, ou un ou plusieurs employeurs pris individuellement.

D'éventuels accords peuvent se greffer sur la convention collective de branche, l'ensemble constitue dès lors le dispositif conventionnel de la branche.

Le champ d'application des accords et des conventions de branche

Toute convention collective délimite un champ d'application.

Champ d'application catégoriel

Les textes conventionnels définissent la ou les catégories de salariés intéressées par le texte. Le champ peut être exhaustif ou catégoriel (c'est-à-dire ne considérer qu'une ou plusieurs catégories de salariés).

Champ d'application géographique

Les textes conventionnels d'application nationale donnent naissance à des branches nationales. Ceux dont l'application est géographiquement limitée définissent des branches locales.

Champ d'application professionnel

Ce champ d'application est défini en termes d'activités économiques : la convention collective applicable est celle dont relève l'activité principale exercée par l'employeur (1).

L'extension des accords et des conventions collectives

Le cadre juridique de la négociation collective a été établi en 1919. Il ne prévoyait aucune obligation d'application de la convention collective. Si la direction d'une entreprise souhaitait ne pas appliquer un texte contractuel, il lui suffisait pour ce faire de quitter le syndicat patronal qui l'avait signé.

La loi du 24 juin 1936 a introduit la possibilité de l'extension, et donc de l'obligation : un texte conventionnel peut être « étendu » par le ministère dont il dépend (celui chargé du travail ou celui chargé de l'agriculture). Il s'impose alors à toutes les entreprises de son champ d'application.

Si la majeure partie des grandes conventions collectives est étendue, ce n'est toutefois pas une généralité. À l'heure actuelle, une convention collective peut ainsi être étendue, non étendue ou en voie d'extension (lorsque le processus d'extension n'est pas encore parvenu à son terme). Dans les deux derniers cas, l'application de la convention n'est pas obligatoire pour les entreprises non adhérentes aux syndicats signataires.

Conventions collectives, éléments statistiques

La demande formulée par les partenaires sociaux d'une information statistique relative aux branches conventionnelles a conduit le système statistique public à repérer ces dernières par un code identifiant la convention collective (IDCC) dans les enquêtes sur l'activité et conditions d'emploi de la main-d'œuvre (Acemo) de la Dares, dans les enquêtes sur le coût de la main-d'œuvre et la structure des salaires (Ecmoss) de l'Insee, ou encore dans les sources administratives (DADS-U).

Conçue pour permettre le traitement de données statistiques, la grille d'analyse des « conventions regroupées pour l'information statistique » (Cris) est un ensemble de regroupements de branches professionnelles comprenant trois niveaux. Le niveau présenté dans le tableau 2 est le plus agrégé et comprend vingt-deux des vingt-cinq postes de la nomenclature Cris, les regroupements W à Y n'étant pas suffisamment couverts par les enquêtes Acemo pour permettre la publication d'indicateurs [4].

(1) Les textes conventionnels peuvent concerner une activité économique précise, correspondant à un poste bien déterminé de la nomenclature d'activités française (NAF), ou couvrir une liste d'activités très proches, voire rassembler des activités ayant des traits communs, qui peuvent résulter d'une proximité d'activité (commerce de détail non alimentaire de différents domaines) ou de filière (industrie et commerce en gros des viandes).

MÉTHODOLOGIE

Les salariés ayant bénéficié de la revalorisation du Smic, c'est-à-dire ceux dont le salaire au 31 décembre était inférieur à la nouvelle valeur du Smic, en vigueur à partir du 1^{er} janvier, sont ici repérés à partir de deux sources : d'une part, l'enquête Acemo (activité et conditions d'emploi de la main-d'œuvre) annuelle auprès des petites entreprises de 1 à 9 salariés, envoyée à 60 000 entreprises ; d'autre part, l'enquête Acemo trimestrielle sur le quatrième trimestre envoyée à 33 000 unités de 10 salariés ou plus. Le concept d'entreprise est ici entendu au sens de l'unité légale. Parmi ces unités légales, une proportion peut appartenir à un groupe et ainsi ne pas constituer une unité économique indépendante.

Ces deux enquêtes portent sur l'ensemble des employeurs à l'exception de six catégories d'entre eux : les employeurs agricoles, les administrations publiques (État, collectivités locales, hôpitaux et administrations de sécurité sociale), les syndicats de copropriété, les associations de type loi 1901 de l'action sociale, les ménages en tant qu'employeurs et les activités extraterritoriales. En outre, les apprentis, les intérimaires et les stagiaires sont exclus (1). Ce champ regroupe au final 15 millions de salariés sur un total de 23 millions de salariés en France métropolitaine.

Entre 2003 et 2005, une enquête annuelle spécifique auprès des entreprises avait été conduite. Cette enquête avait permis de prendre en compte les différentes générations de garanties mensuelles de rémunération (GMR) et de distinguer les salariés concernés par le relèvement du Smic de ceux relevant d'une garantie mensuelle. Elle était adressée à 18 000 entreprises de toutes tailles, dont 7 000 de moins de 10 salariés. Cette enquête annuelle spécifique menée de 2003 à 2005 reposait sur un jeu de questions légèrement différentes de celles du dispositif retenu avant et après cette période : d'une part, elle ne permettait pas d'intégrer les salariés rémunérés au niveau du Smic horaire ou au-dessus le 1^{er} juillet et dont les salaires étaient inférieurs le 30 juin à la nouvelle valeur du Smic horaire, d'autre part, elle intégrait à l'inverse les salariés embauchés le jour même du 1^{er} juillet de l'année sur la base du Smic, contrairement aux dispositifs antérieur et postérieur. Ces différences de champ font que les données sur la proportion de salariés concernés par la revalorisation du Smic ne sont pas strictement comparables entre la période 2003-2005 et les années antérieures et postérieures.

(1) L'exclusion des apprentis est spécifique au calcul du nombre de bénéficiaires de la revalorisation du Smic. Ces derniers sont inclus pour les autres exploitations issues des enquêtes Acemo.

DANS L'ENSEMBLE DE L'ÉCONOMIE, ENVIRON 2,5 MILLIONS DE SALARIÉS RÉMUNÉRÉS AU SMIC AU 1^{ER} JANVIER 2011

Les résultats des enquêtes Acemo (activité et conditions d'emploi de la main-d'œuvre, enquête trimestrielle et enquête annuelle auprès des petites entreprises), publiés ici, concernent environ les deux tiers de l'ensemble des salariés de France métropolitaine (15 millions sur 23 millions, encadré 3). Ces enquêtes constituent le seul dispositif permettant d'estimer la proportion et le nombre de salariés des entreprises du secteur concurrentiel bénéficiant de la revalorisation du Smic, au moment de son relèvement.

Pour estimer une proportion de salariés rémunérés au Smic (1), les données trimestrielles sur les salaires collectées dans l'enquête Emploi de l'Insee ont été utilisées ici pour les autres secteurs de l'économie. On rapporte le salaire horaire brut mesuré dans l'enquête Emploi au salaire horaire brut correspondant à la revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2011 (9,00 euros). On considère alors comme salariés rémunérés au Smic tous les salariés pour lesquels ce rapport est inférieur à un seuil proche de 1. Ce seuil est calculé de façon à obtenir, sur le champ Acemo, une proportion de salariés au voisinage du Smic égale au taux de bénéficiaires de la revalorisation du Smic obtenu dans les enquêtes Acemo, soit 10,6 %.

Compte tenu de la fragilité de la méthode d'estimation, ainsi que de la volatilité importante sur le salaire horaire tel qu'il est estimé à partir des réponses des salariés aux questions posées dans l'enquête Emploi, ces estimations sont à considérer avec prudence (2). Elles permettent surtout de comparer les différents secteurs entre eux (champ Acemo, administration, etc.).

Au final, on estime le nombre total de salariés rémunérés au Smic au 1^{er} janvier 2011 à environ 2,5 millions de salariés, un peu moins de 11 % des salariés hors apprentis de l'ensemble de l'économie.

Estimation du nombre de salariés rémunérés au Smic horaire au 1^{er} janvier 2011

	Emploi salarié total (*)	Salariés rémunérés au Smic	
		Proportion	Nombre de bénéficiaires
Champ Acemo (*)	14 980 000	x 10,6 % (**)	= 1 600 000
Hors champ Acemo	8 370 000	10 %	= 860 000
Agriculture	220 000	x 27 %	= 60 000
Administration	5 760 000	x 7 %	= 390 000
Intérimaires	580 000	x 16 %	= 90 000
Syndicats de copropriété	100 000	x 11 % (***)	= 10 000
Associations de type loi 1901 de l'action sociale	1 130 000	x 15 %	= 170 000
Activités des ménages	560 000	x 25 %	= 140 000
Activités extraterritoriales	20 000	x 11 % (***)	= 2 000
Ensemble des salariés	23 350 000	11 %	2 460 000

Note : dans ce tableau, du fait des arrondis, la multiplication de l'effectif salarié total par la proportion de salariés rémunérés au voisinage du Smic peut ne pas être exactement égale au nombre de bénéficiaires.

(*) Ces effectifs salariés reposent sur les estimations d'emploi de l'Insee mises en concordance avec la définition du champ Acemo, à partir d'une exploitation structurelle des DADS.

(**) Taux mesuré par les enquêtes Acemo.

(***) On applique ici le taux moyen du champ Acemo. De par la faiblesse des effectifs concernés, il est impossible d'estimer un taux à partir de l'enquête Emploi sur ces secteurs.

Note : le nombre total de salariés en France métropolitaine est d'environ 23,8 millions au 31 décembre 2010, soit environ 23,4 millions hors apprentis et stagiaires. Le nombre d'apprentis dans les secteurs hors Acemo, estimé à environ 20 000 par l'enquête Emploi a été ici négligé.

Champ : ensemble des salariés hors apprentis et hors stagiaires du champ Acemo. France métropolitaine.

Sources : Dares, enquêtes Acemo ; Insee, enquête Emploi du 4^e trimestre 2010 / estimations d'emploi / DADS ; calculs Dares.

(1) Les salariés rémunérés au Smic sont tous ceux dont le salaire horaire est très proche du Smic, même si au final ils n'ont pas été bénéficiaires de la revalorisation (si par exemple leur salaire horaire était tout juste supérieur).

(2) L'enquête Emploi ne fournit pas le détail des éléments de rémunération permettant de se rapprocher de l'assiette de vérification du Smic (qui exclut certaines primes, majorations, etc.).